



GUIDE D'INFORMATION

LES VICTIMES DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE

UN GUIDE D'INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DES VICTIMES AUX PROCÉDURES DE LA COUR

Ce guide a pour objet d'aider les victimes ou leurs représentants qui souhaitent participer à une procédure devant la Cour pénale internationale (« la CPI »).

Ce guide explique comment la Cour fonctionne et explique les droits dont les victimes disposent devant la CPI

Ce guide ainsi que la procédure de demande sont gratuits. La CPI a pour règle de ne demander aucun frais de participation, à quelque stade de la demande que ce soit.

Introduction	1
I. Informations concernant la CPI	2
Qu'est-ce que la Cour Pénale Internationale ?	2
Quels crimes font l'objet d'enquêtes devant la CPI et de poursuites?	2
À quel moment la CPI peut-elle enquêter et poursuivre ?	5
Quelles personnes la CPI peut-elle poursuivre ?	5
Quelles sont les phases de la procédure devant la CPI ?	5
Où se déroule généralement la procédure portée devant la CPI ?	6
II. Les divers rôles que jouent les victimes devant la CPI	7
II. Les divers rôles que jouent les victimes devant la CPI	8
Quel est le rôle des victimes devant la CPI ?	8
Comment la participation d'une victime diffère-t-elle du témoignage qu'elle donne en qualité de témoin ?	9
Quelles sont les divisions de la CPI qui s'occupent des victimes ?	9
III. À propos de la participation des victimes devant la CPI	11
Qu'entend-on par participation ?	11
Quels sont les droits des victimes qui interviennent en tant que participants à la procédure devant la CPI ?	11
De quelle façon les victimes participent-elles à la procédure ?	11
Que doivent faire les victimes pour participer à la procédure devant la CPI ?	12
Qui prend la décision s'agissant des demandes de participation ?	12
Comment les juges de la CPI décident qui peut participer ?	12
Quelle est la différence entre les victimes dans le cadre de la situation et dans le cadre de l'affaire ?	13
À quel moment la victime peut-elle participer ?	14
Qu'est-ce que la participation à la procédure peut apporter à une victime ?	14
IV. Ce qu'une victime doit savoir avant de présenter une demande de participation	15
Sécurité et confidentialité	15
Qu'advient-il lorsqu'une victime se sent menacée après avoir fait une demande de participation ?	15
La représentation légale	16
Les victimes doivent-elles avoir un représentant légal ?	16
Chaque victime peut-elle se faire représenter par son propre avocat ?	16
Qu'advient-il lorsqu'une victime n'a pas les moyens de rétribuer un représentant légal ?	16
La procédure de demande	17
Quel est l'objectif du formulaire de demande ?	17
Où peut-on obtenir le formulaire de demande ?	17
Où la victime doit-elle envoyer le formulaire de demande dûment rempli ?	17
Comment les bureaux extérieurs de la CPI peuvent-ils prêter assistance ?	18
Qu'advient-il des demandes transmises à la CPI ?	18
La demande de participation à la procédure comporte-t-elle des frais pour la victime ?	19
Qui peut utiliser le formulaire de demande ?	19
Quel est le rôle de la personne qui agit au nom de la victime?	19
Quel est le rôle de la personne qui assiste la victime ?	19
Dans quelle langue le formulaire de demande doit-il être rempli ?	20

Comment une victime peut-elle se renseigner sur la suite donnée à sa demande ?	20
Comment une victime peut-elle retirer sa demande ?	20
Qu'advient-il lorsque la demande de participation est rejetée ?	20
Que se passe-t-il si une demande frauduleuse est présentée à la CPI ?	20
Si la victime est admise en tant que participation à une procédure se déroulant devant la CPI	20
Que se passe-t-il une fois qu'une victime est admise en tant que participant ?	20
Les victimes doivent-elles se rendre au siège de la CPI à La Haye, aux Pays-Bas ?	21
Les demandes de participation aux différentes phases de la procédure doivent-elles être présentées dans certains délais ?	21
V. Instructions sur la manière de remplir les différentes sections du formulaire de demande	22
VI. Contacter la CPI	24
Siège de la CPI	24
Bureaux extérieurs de la CPI	24
VII. Explication des termes utilisés dans le présent guide	25

Introduction

Le présent guide est destiné aux personnes physiques qui estiment avoir subi un préjudice du fait de la commission d'un des crimes relevant de la compétence de la CPI et souhaitent participer à une procédure devant la CPI. Il donne des précisions sur ce qu'est la CPI, le rôle des victimes et la manière dont elles peuvent participer à une procédure se déroulant devant la CPI. Il a pour but d'aider les victimes et les personnes qui leur prêtent assistance lorsqu'elles présentent une demande de participation à une procédure portée devant la CPI. Pour toute question se rapportant aux informations fournies dans le présent guide, veuillez vous adresser à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») de la CPI, dont les coordonnées figurent à la page 24.

Ce guide ne prétend pas répondre à toutes les questions concernant la CPI. La Section de l'information et de la documentation (SID) publie une série de documents d'information concernant la Cour :

- Des fiches d'information sur les sujets suivants : La CPI en un coup d'œil, Le Bureau du Procureur, La Présidence et les Chambres, Les victimes devant la Cour et Les juges de la Cour, le Greffe ;
- La brochure intitulée « Comprendre la CPI » ;
- Les textes fondamentaux de la CPI, notamment le Statut de Rome, le Règlement de la Cour, le Règlement de procédure et de preuve et les Éléments des crimes.

Tous les documents sont disponibles en anglais et en français et dans un certain nombre de langues parlées dans les pays où la Cour travaille. Pour les obtenir, adressez votre demande à l'adresse suivante : pio@icc-cpi.int.

I. Informations concernant la CPI

Qu'est-ce que la Cour Pénale Internationale ?

Lors d'une conférence internationale tenue à Rome, en Italie, le 17 juillet 1998, 120 États ont décidé de créer une Cour pénale internationale (CPI) permanente. La CPI a pour objectif de poursuivre les personnes responsables des crimes les plus graves qu'aient connus l'humanité, et d'empêcher ainsi que de tels crimes ne soient commis à l'avenir. Les victimes jouent plusieurs rôles importants devant la Cour, notamment celui d'acteur à part entière qui fait l'objet du présent guide.

La CPI a été créée en vertu d'un traité connu sous le nom de « Statut de Rome », qui en établit la mission et le fonctionnement. Depuis Avril 2010, 111 États ont reconnu la compétence de la Cour et sont devenus parties au Statut de Rome.

La communauté internationale, horrifiée par les atrocités commises pendant la Deuxième Guerre mondiale, envisageait depuis les années 50 la création d'une Cour pénale internationale. Depuis les années 90, plusieurs tribunaux pénaux internationaux ont été établis, mais tous sont temporaires et connaissent de crimes commis dans des situations spécifiques. Il s'agit notamment du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

La CPI est une organisation internationale indépendante et ne fait pas partie du système des Nations Unies. Elle est sise à La Haye, aux Pays-Bas et elle a mis sur pied des bureaux extérieurs dans les pays où elle mène des enquêtes.

Quels crimes font l'objet d'enquêtes devant la CPI et de poursuites?

La CPI a été créée pour traduire en justice et punir les auteurs de crimes dont la gravité est jugée porter atteinte à l'ensemble de l'humanité. Il s'agit des crimes suivants :

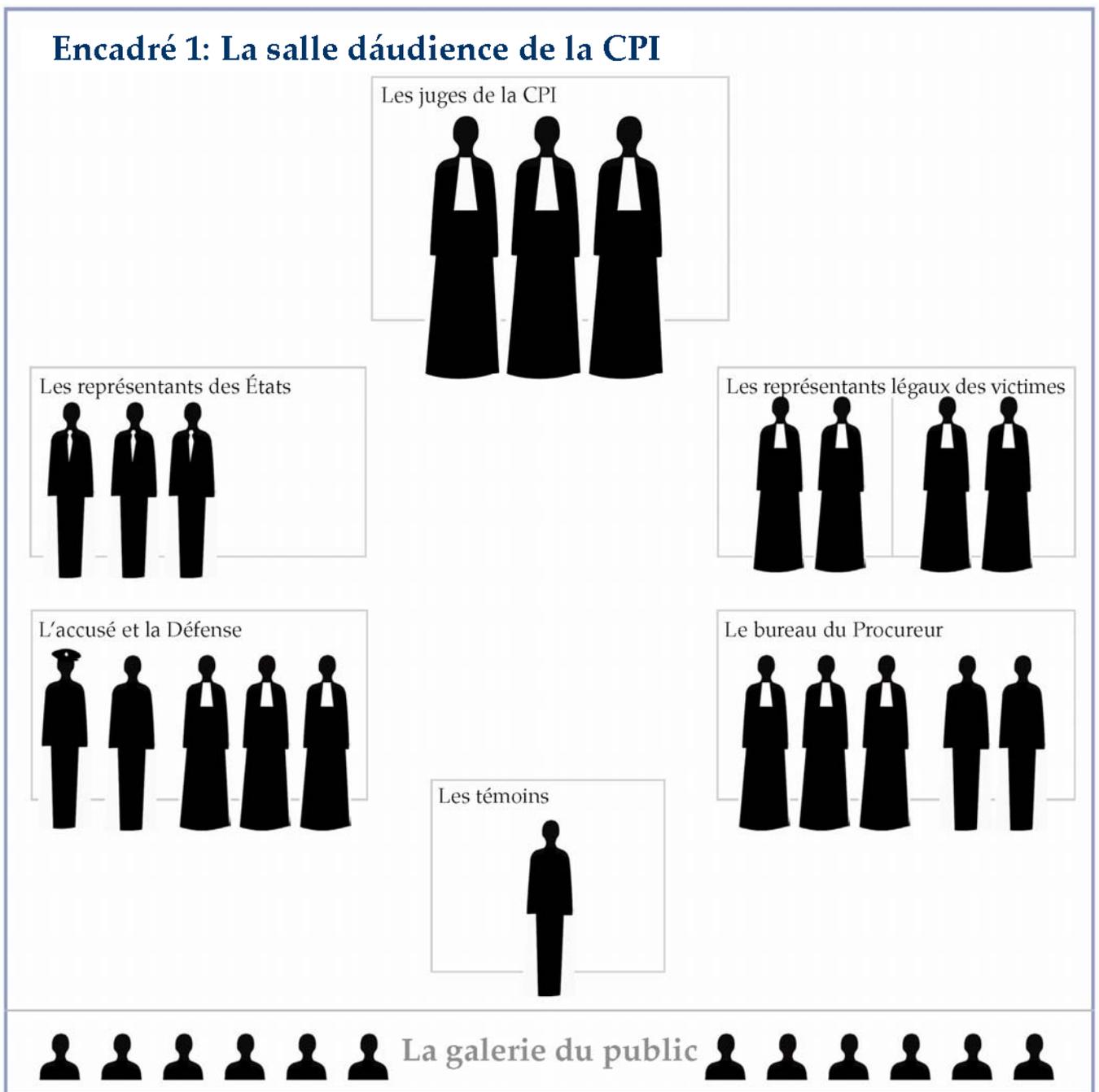
- Le génocide : le meurtre ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ;
- Les crimes contre l'humanité : des actes tels que le meurtre, la torture, la réduction en esclavage, le viol et autres actes inhumains commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- Les crimes de guerre : des actes prohibés commis dans le cadre d'une guerre ou d'un conflit interne armé, en particulier lorsqu'ils sont commis sur une grande échelle ou s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique, tels que des attaques contre des cibles civiles, le pillage, le fait de procéder à la conscription et à

l'enrôlement d'enfants et de les faire participer à des hostilités, et la destruction d'établissements consacrés à l'enseignement ou à la religion.

Ces crimes tels que définis par le Statut de Rome sont présentés plus en détail dans l'encadré 2, page 4.

Il est important de noter que le viol ainsi que d'autres formes de violence sexuelle comme l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et la réduction en esclavage, y compris la traite des femmes et des jeunes filles, peuvent faire l'objet d'une enquête ou de poursuites devant la CPI.

Encadré 1: La salle d'audience de la CPI



Encadré 2 : Les crimes relevant de la CPI, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome

Génocide

Certains actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Il s'agit des actes suivants :

- le meurtre de membres du groupe
- l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe
- la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Crimes contre l'humanité

Certains actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. Les actes prohibés sont les suivants :

- le meurtre
- l'extermination
- la réduction en esclavage
- la déportation ou le transfert forcé de population
- l'emprisonnement
- la torture
- le viol et d'autres formes de violence sexuelle
- la persécution d'un groupe identifiable
- les disparitions forcées de personnes
- le crime d'apartheid
- d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

Crimes de guerre

Les actes qui constituent une violation des lois internationalement reconnues en matière de droit de la guerre et d'autres actes qui sont prohibés dans le cadre de conflits armés ou de conflits internes tels que des guerres civiles. Les actes prohibés dans le cadre de conflits armés internes comprennent les actes suivants commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités :

- le meurtre
- les mutilations, les traitements cruels et la torture
- la prise d'otages
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux
- le pillage
- le viol et autres formes de violence sexuelle
- le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.

À quel moment la CPI peut-elle enquêter et poursuivre ?

La CPI peut ouvrir une enquête et engager des poursuites à l'égard des crimes :

- commis après le 1^{er} juillet 2002 ;
- et
- commis par un ressortissant d'un État partie ou sur le territoire d'un État partie, ou
- dès lors que le Conseil de sécurité des Nations Unies a déféré une situation à la Cour, ou
- dès lors qu'un État non partie consent à ce que la Cour exerce provisoirement sa compétence

La CPI se veut une juridiction de dernier recours et n'a pas pour vocation de se substituer aux systèmes internes de justice pénale, qui gardent la responsabilité première dans la répression de ces crimes. Par conséquent, la Cour n'interviendra que si les États n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de réprimer ces crimes au moment où ils sont commis.

Quelles personnes la CPI peut-elle poursuivre ?

La CPI est compétente pour juger les personnes physiques. Elle ne peut poursuivre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où le crime dont il est fait état a été commis.

La CPI ne prétend pas poursuivre tous les auteurs des crimes relevant de sa compétence. Le Procureur a pour politique d'axer son action sur les principaux responsables des crimes commis dans une situation donnée sur laquelle il mène une enquête.

Nul ne peut bénéficier d'une immunité devant la CPI en raison de son statut, de sorte que des présidents, membres du parlement, hauts fonctionnaires et chefs de mouvements rebelles peuvent être poursuivis. Dans certaines circonstances, une personne en position d'autorité peut être tenue responsable des crimes commis par les personnes qui travaillent sous sa direction ou ses ordres.

Quelles sont les phases de la procédure devant la CPI ?

L'objectif de la procédure est de veiller à ce que les accusations de crimes graves fassent l'objet d'une enquête et de poursuites et que l'auteur, s'il est reconnu coupable, soit puni conformément au Statut de Rome. La procédure devant la CPI se déroule en plusieurs phases :

- **L'examen préliminaire** : au cours de cette phase, la Cour décide si elle va enquêter sur une situation donnée dans le cadre de laquelle des crimes relevant de la compétence de la Cour ont pu être commis, et la situation fait ensuite l'objet d'une enquête dont le but est d'établir les crimes qui ont été commis et les personnes qui en sont responsables.

- **La phase préliminaire** : cette phase correspond à la période pendant laquelle la Cour décide de délivrer ou non un mandat d'arrêt contre un ou plusieurs individus et, après l'arrestation d'une personne et sa comparution devant les juges de la Chambre préliminaire, de confirmer ou non les charges qui sont présentées par le Procureur.
- **Le procès** : c'est lors de cette phase que sont jugées les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. À l'issue du procès, la personne accusée est soit reconnue coupable et condamnée soit acquittée du ou des crimes qui lui étaient reprochés.
- **L'appel** : en cas de contestation de la condamnation prononcée à l'issue du procès, c'est à ce stade qu'un jugement définitif est rendu.

Il est important de savoir qu'une procédure pénale est longue et qu'il faudra probablement compter plusieurs années avant qu'une procédure devant la CPI n'atteigne la dernière phase.

(Voir l'encadré 3 : Phases de la procédure et organigramme- page 7)

Où se déroule généralement la procédure portée devant la CPI ?

La procédure portée devant la CPI se déroule à La Haye, aux Pays-Bas, où se trouve le siège de la Cour. La CPI peut tenir des audiences ailleurs si les juges en décident ainsi.

La CPI a été établie à La Haye, qui est considérée comme un centre de la justice internationale puisqu'elle accueille d'autres tribunaux internationaux, comme la Cour internationale de justice et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Encadré 3: Phases de la procédure

Examen préliminaire	Une situation dans laquelle des crimes relevant de la compétence de la CPI paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat partie ou par le Conseil de Sécurité de l'ONU.	Des informations concernant des crimes présumés relevant de la compétence de la CPI sont envoyées au Procureur. Le Procureur peut décider d'ouvrir une enquête de sa propre initiative (<i>proprio motu</i>).
	Le Procureur examine les informations reçues.	Le Procureur examine les informations reçues.
	Si le Procureur considère qu'il existe une base raisonnable pour commencer la procédure, il ouvre une enquête.	Si le Procureur considère qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il demande l'autorisation de la Chambre préliminaire.
	Le Procureur conduit une enquête.	La Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête.
		Le Procureur conduit une enquête.
Phase préliminaire (Chambre préliminaire)	La Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître.	
	La personne recherchée par la Cour est arrêtée ou se rend.	
	Première comparution d'un accusé arrêté ou qui s'est rendu	
	Audience de confirmation des charges	
Procès (Chambre de première instance)	Ouverture du procès	
	Jugement Décision sur la culpabilité et prononcé de la peine Procédure de réparations	
Appel (Chambre d'appel)	Appel de la décision sur la culpabilité ou la peine	
	Décision en appel Révision	

II. Les divers rôles que jouent les victimes devant la CPI

Quel est le rôle des victimes devant la CPI ?

Le présent guide explique la façon dont les victimes peuvent participer à la procédure devant la CPI lorsque leurs intérêts sont concernés. Les victimes participent en exposant aux juges de la CPI leurs vues et leurs préoccupations.

Il y a d'autres façons pour une victime d'intervenir dans la procédure. Cette section du guide en donne une description et explique ce qui les distingue de la participation. Les victimes peuvent souhaiter transmettre des informations au Procureur au sujet de crimes qui, selon elles, auraient été commis. Au cours d'un procès, une victime peut témoigner devant la CPI si elle est citée à comparaître en qualité de témoin pour la Défense ou l'Accusation. Si, à l'issue du procès, l'accusé est reconnu coupable, les victimes peuvent demander à la Cour de rendre une ordonnance de réparations.

Encadré 4 : Qu'est ce qu'une victime aux yeux de la CPI ?

La CPI reconnaît deux types de victimes s'agissant de la participation à une procédure:

- Une personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI. Ces crimes sont décrits à la partie 1 du présent guide.
- Les organisations ou institutions dont un bien consacré à certaines activités (religion, éducation, art, sciences, charité ou action humanitaire, ou encore des monuments historiques ou des hôpitaux), a subi un dommage du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI.

Les organisations et institutions doivent présenter leur demande de participation en remplissant un formulaire distinct. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez prendre contact avec la SPVR.

Les victimes peuvent être notamment des victimes de violence sexuelle, des enfants, des personnes handicapées ou des personnes âgées. Il peut également s'agir d'une personne ayant subi un préjudice du fait d'un crime commis contre une autre personne, par exemple un membre de la famille d'une personne qui a été tuée.

Il est important d'être conscient que toutes les victimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans une situation donnée peuvent être acceptées par les juges comme ayant le droit de participer à une étape particulière de la procédure. Par conséquent, il se peut que même si une victime ait subi un préjudice du fait d'un crime qui relève de la compétence de la CPI, elle se trouve dans une situation où elle ne pourra pas participer en tant que victime aux fins de spécifiques procédure de la CPI, par exemple parce que le crime de la requérante ne fait pas l'objet de poursuites par la Cour.

Comment la participation d'une victime diffère-t-elle du témoignage qu'elle donne en qualité de témoin ?

La participation des victimes à la procédure diffère totalement de la possibilité, pour la victime, de jouer le rôle d'un témoin cité à comparaître devant la Cour par l'Accusation ou par la Défense.

Encadré 5 : Les différences principales entre un participant et un témoin

La victime en qualité de participant

La participation est volontaire

Elle expose à la Cour ses vues et ses préoccupations

Il appartient aux victimes de décider de ce qu'elles souhaitent exprimer

Il est possible de participer à toutes les phases de la procédure, selon ce que les juges estiment approprié

Elle a toujours le droit de se faire représenter devant la CPI par un représentant légal

Elle participe normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal, et n'est pas tenue de comparaître en personne

La victime en qualité de témoin

Elle est citée à comparaître par la Défense, l'Accusation ou la Chambre

Elle sert les intérêts de la Cour et de la partie qui l'a citée à comparaître

Elle témoigne et répond aux questions se rapportant à son témoignage

Elle est citée à comparaître à un moment précis

Elle disposera d'un représentant légal lorsque de besoin

Elle témoigne toujours en personne

Quelles sont les divisions de la CPI qui s'occupent des victimes ?

La Cour a créé au sein du Greffe la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'UVT »).

La SPVR informe les victimes de leurs droits en ce qui concerne la participation et les réparations devant la CPI et les aide à soumettre leurs demandes à la Cour le cas échéant. Elle aide également les victimes à obtenir des conseils juridiques et à organiser leur représentation légale.

L'UVT a pour but de fournir assistance et protection aux témoins et aux victimes qui comparaissent devant la Cour. Elle peut également aider d'autres personnes, notamment des membres de la famille d'un témoin dont la déposition leur fait courir des risques. Lorsque des victimes témoignent comme témoins, l'UVT fournit un soutien administratif et logistique pour leur permettre de comparaître devant la Cour. L'Unité fournit également des soins psycho-sociaux et toute autre assistance approprié, au besoin.

Dans le cadre de leurs activités, ces sections spécialisées se consacrent aux besoins particuliers des enfants, des femmes, des personnes âgées, des handicapés et des victimes de violences sexuelles. Ces groupes ont des besoins qui sont propres à leur situation au sein de leur environnement social et culturel.

Le rôle de la BCPV est expliqué dans l'encadré 7- page 17

Encadré 6 : Les réparations et le Fonds au Profit des Victimes

Si une personne traduite devant la CPI est reconnue coupable, les juges de la CPI peuvent la condamner à réparer le préjudice que les victimes ont subi en raison d'un crime. Les victimes peuvent utiliser le formulaire standard de demande en réparation pour présenter leur requête. Il est important de noter que les juges de la Cour décideront du droit d'un demandeur après examen minutieux de la demande, et que ce processus peut être long. Les juges décideront également du type de réparations, une indemnisation, la restitution de biens ainsi que des mesures symboliques telles que des excuses publiques, une cérémonie ou un monument commémoratif.

Un fonds indépendant au profit des victimes a été créé en vue de compléter l'action de la Cour en matière de réparations. Les juges de la CPI peuvent demander au Fonds au profit des victimes de l'aider à exécuter les ordonnances de réparation qu'ils rendent contre des personnes reconnues coupables. De plus, le Fonds peut utiliser les contributions qu'il reçoit pour financer des projets au profit des victimes.

Pour plus d'informations à ce sujet, se reporter au guide concernant les réparations qui figure sur le site de la CPI ou qu'il est possible de se procurer au siège de la Cour.

III. À propos de la participation des victimes devant la CPI

Qu'entend-on par participation ?

Au cours de la procédure, les victimes ont le droit d'exposer directement aux juges leurs vues et leurs préoccupations. On parle alors de **participation** à la procédure, qui se fait normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Quels sont les droits des victimes qui interviennent en tant que participants à la procédure devant la CPI ?

- Les victimes peuvent exposer leurs vues et préoccupations à la Cour, aux stades de la procédure que les juges estiment appropriés, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.
- Une fois qu'une victime a été acceptée par les juges en tant que participant à un stade donné de la procédure devant la CPI, la Cour doit la tenir au courant de l'évolution de celle-ci.
- Les victimes ont le droit d'avoir un représentant légal. Voir la rubrique intitulée « Représentation légale » figurant dans la partie IV du présent guide.
- Les victimes ont le droit de demander à la Cour de prendre toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité, leur bien-être, leur dignité et leur vie privée dans le cadre de leur participation à la procédure. Les victimes peuvent, par exemple, demander aux juges que certaines des informations fournies dans le Formulaire de demande ne soient pas communiquées à l'Accusation ou à la Défense. A ce jour, la pratique de la Cour est telle que l'identité des victimes ne soit pas publique sauf demande de la part de la victime.

Afin d'assurer que les voix des victimes soient entendues et que leurs intérêts soient pris en compte pendant la procédure, les victimes bénéficient de droits qui n'ont jamais auparavant été inclus dans le mandat de la Cour Pénale Internationale. Les Juges de la CPI décident quand et comment les victimes peuvent utiliser leurs droits, tout en assurant que cette participation ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé et son droit d'être jugé régulièrement et impartialement.

Les victimes qui participent à la procédure ne recevront aucune rémunération ou autre forme de réparation en contrepartie de leur participation.

Cependant une victime peut faire une demande de réparation et ceci peut être fait avec la demande de participation. Si une victime souhaite faire une demande de réparations, la victime doit compléter la Partie E du formulaire d'application. Les réparations seront ordonnées par la Cour à la fin du procès seulement pour les crimes dont l'accusé est condamné. En d'autres termes, beaucoup de victimes ne recevront pas de réparations de la part de la Cour et la procédure peut être longue.

De quelle façon les victimes participent-elles à la procédure ?

Voici une liste non-exhaustive d'exemples de comment le représentant légal d'une victime peut agir sur accord des juges:

- Assister et participer aux audiences tenues devant la Cour ;
- Faire un exposé au début et à la fin d'une phase de la procédure devant la Cour (exposé préliminaire et final) ;
- Déposer des observations alors que la Cour examine l'opportunité de mener une enquête ou d'ouvrir une affaire ;
- Exposer leurs vues aux juges au moment où la Cour décide des accusations qui seront portées contre la personne accusée ;
- Poser des questions à un témoin ou un expert qui témoigne devant la Cour, ou encore à l'accusé.

Que doivent faire les victimes pour participer à la procédure devant la CPI ?

Pour participer à une procédure devant la CPI, les victimes doivent en faire la demande par écrit. La Cour a établi un formulaire de demande pour leur faciliter la tâche.

Les victimes peuvent remplir le formulaire et l'envoyer à la SPVR à la Cour. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la partie IV du présent guide.

Pour toute demande de participation, il est fortement recommandé de s'adresser en premier à une personne ayant déjà reçu des instructions ou des explications de la Cour concernant le Formulaire de demande. Il peut s'agir d'une organisation non gouvernementale (ONG), d'un responsable religieux ou communautaire ou de toute autre personne. Les victimes peuvent également s'adresser aux bureaux extérieurs de la CPI, pour obtenir plus d'informations. Leurs coordonnées figurent à la page 24 du présent guide.

Qui prend la décision s'agissant des demandes de participation ?

Ce sont les juges de la CPI qui examinent chaque demande et décident si le demandeur peut ou non participer à la procédure devant la CPI et à quelles phases.

Comment les juges de la CPI décident qui peut participer ?

Les juges de la CPI prennent leur décision en deux étapes :

Étape 1 : Le demandeur est-il une victime, selon les règles applicables à la CPI ?

Pour décider si une personne est une victime dans une situation ou une affaire donnée selon la définition retenue par la CPI, les juges examineront les critères suivants :

- La personne a-t-elle subi un préjudice ? Il appartiendra aux juges de la CPI d'établir les types de préjudice à prendre en compte, mais il est probable qu'il s'agira, outre le préjudice physique causé à une personne, les souffrances morales et les pertes matérielles.
- Le préjudice a-t-il été subi du fait de la commission de l'un des crimes dont la CPI est habilitée à connaître ? C'est-à-dire que la personne a subi au moins un acte

équivalant à un génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre commis après le 1^{er} juillet 2002.

- Y-a-t-il un lien évident de cause à effet entre le crime et le préjudice subi ? C'est-à-dire que le préjudice doit clairement avoir été causé par le crime dont il est question.

Étape 2 : Le cas échéant, la victime a-t-elle le droit de participer à telle ou telle phase de la procédure ?

Si les juges de la CPI estiment que le demandeur remplit effectivement les conditions posées à l'étape 1, ils décident ensuite si la victime a le droit de participer à une certaine phase de la procédure concernée. Les demandeurs sont priés d'indiquer dans leur demande à quelle phase de la procédure ils souhaitent participer. À chaque phase de la procédure, les juges de la chambre saisie de la situation ou de l'affaire désigneront les victimes, parmi celles qui en ont fait la demande, ayant le droit de participer à cette phase. Il leur faut décider notamment si les victimes qui, dans le cadre de l'étape 1, ont été reconnues comme telles à une phase antérieure d'une procédure, ont le droit de participer à cette nouvelle phase. Les juges examineront également toute nouvelle demande introduite au cours de cette phase de la procédure.

Les juges tiendront compte des critères suivants pour décider si une victime peut participer à telle ou telle phase de la procédure devant la CPI :

- La personne est-elle une victime dans la situation ou l'affaire dont la chambre est saisie ?
- Les juges considèrent-ils que les intérêts personnels de la victime sont concernés à ce stade de la procédure ?
- Les juges estiment-ils qu'il est approprié que la victime expose ses vues et ses préoccupations à ce stade de la procédure ?

Quelle est la différence entre les victimes dans le cadre de la situation et dans le cadre de l'affaire ?

La décision des juges quant aux personnes considérées comme des victimes ayant le droit de participer peut varier considérablement selon la phase de la procédure. Au stade de l'enquête préliminaire aucun mandat d'arrêt n'a encore été délivré ni aucune accusation portée contre quiconque. C'est durant cette phase, également appelée situation, que la Cour décide, après examen, de mener une enquête en vue de découvrir les crimes susceptibles d'avoir été commis et leurs auteurs. La Cour en effet n'ouvre pas d'entrée de jeu une procédure contre des personnes données. Elle examine d'abord une situation, qui se définit par un conflit auquel participent des intervenants dont les agissements peuvent être assimilés à des crimes relevant de la CPI. Les limites de la situation peuvent être fixées dans le renvoi effectué par l'État partie ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elles peuvent être aussi établies par la Cour elle-même lorsqu'en l'absence de renvoi, elle a pris l'initiative d'enquêter sur des crimes. Autrement dit, la première tâche de la CPI, dans quelque

situation que ce soit, revient à décider quels crimes semblent avoir été commis et quels pourraient en être les auteurs. Elle doit, à cet égard, ne s'en remettre à aucune opinion ou décision d'une tierce personne.

Au stade de la situation, ce sont les intérêts des victimes qui peuvent être touchés par l'intervention de la Cour, et les juges décideront par conséquent quelles victimes auront le droit de participer à cette phase. Cependant il est important de noter qu'au stade de la situation, moins de procédures judiciaires auront lieu. Cela veut dire qu'il y aura moins de moments pour le juge de considérer s'il est approprié pour les victimes d'exposer leurs vues et leurs préoccupations

Dès lors que des mandats d'arrêt sont délivrés contre une ou plusieurs personnes, les procédures correspondantes suivront leur cours. À savoir, une phase préliminaire (pendant laquelle la Cour établit les charges précises qui feront l'objet du procès), un procès et, le cas échéant, un appel. Une fois que s'ouvre le procès, il sera possible d'identifier les victimes concernées ayant subi des préjudices. Les victimes d'une affaire sont les victimes qui ont souffert des crimes reprochés à l'accusé.

À quel moment la victime peut-elle participer ?

Les juges de la Cour décideront à quelle phase de la procédure le demandeur peut participer à compter de l'examen préliminaire. Les informations fournies dans le formulaire de demande aideront les juges à cet égard.

Qu'est-ce que la participation à la procédure peut apporter à une victime ?

En exposant aux juges leurs propres vues et préoccupations, les victimes font entendre leur voix dans la procédure, qui est indépendante de celle du Procureur. Les juges pourront ainsi se faire une meilleure idée de ce qui leur est arrivé ou de leurs souffrances, et ils pourront décider d'en tenir compte à certaines phases de la procédure. La façon dont la procédure se déroule et son issue peuvent en être affectées.

Il faut toutefois savoir que la possibilité pour les victimes d'exposer leurs vues et préoccupations ne veut pas dire que la Cour répondra forcément à leurs souhaits. Pour prendre leur décision, les juges de la CPI mettront en balance différents intérêts et objectifs, y compris les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable.

La possibilité que leur représentant légal participe au procès et qu'elles soient informées de la progression de la situation ou de l'affaire donne aux victimes l'occasion de jouer un rôle actif dans la procédure. Elles ont ainsi d'avantage de poids et ne sont pas reléguées au rôle d'observateurs passifs, alors même qu'il s'agit des personnes les plus affectées par les crimes.

Si les victimes participant à la procédure peuvent exposer leurs vues et leurs préoccupations devant la Cour, elles ne recevront aucune forme de rémunération ou

de paiement à ce titre. Si une victime souhaite demander des réparations, elle doit remplir le formulaire de demande en réparations

IV. Ce qu'une victime doit savoir avant de présenter une demande de participation

Sécurité et confidentialité

Qu'advient-il lorsqu'une victime se sent menacée après avoir fait une demande de participation ?

La participation à une procédure pénale, de par sa nature, n'est pas sans risques. Il est important que le demandeur soit conscient des risques qui pourraient résulter de sa demande de participation. Par exemple, est-il possible que la communication à la Défense de l'identité du demandeur ou d'autres informations, notamment au sujet des crimes dont fait état le demandeur donne lieu à des représailles de la part de personnes associées à l'accusé traduit devant la CPI ? Ou si des renseignements sur une attaque accompagnée de violences sexuelles devaient être inclus dans le dossier public de la procédure devant la CPI, la victime en serait-elle affectée dans sa communauté ?

Avant de remplir un formulaire de demande, une victime devrait donc en évaluer les risques et informer son représentant ou la SPVR de ses préoccupations. De plus, il est recommandé aux victimes de faire preuve de la prudence nécessaire pour éviter de se mettre en danger ou de faire courir un risque à autrui.

La Cour elle-même organisera ses entrevues avec les victimes de manière à limiter les risques que celles-ci ou d'autres personnes peuvent courir et traitera les informations émanant des victimes avec la plus stricte confidentialité. Il s'ensuit, par exemple, que la SPVR enregistre les informations figurant dans les demandes remplies par les victimes dans une base de données sécurisée à laquelle seul le personnel autorisé de la Cour a accès.

Il est important que le demandeur soit informé de ce qu'il advient des informations qu'il fournit à la Cour au moyen du formulaire de demande, et qu'il en évalue les conséquences. Par exemple, en vertu des règles applicables à la Cour, les demandes de participation doivent être transmises au Procureur et à la Défense. Cependant dans de nombreux cas, les informations qui pourraient révéler l'identité des victimes sont d'abord « noircies » (expurgés). Normalement l'identité de la victime n'est pas une information publique sauf si la victime donne son consentement.

Si les demandeurs s'inquiètent des conséquences possibles s'agissant de leur sécurité et du bien-être d'autres personnes et qu'ils ne souhaitent pas que tout ou partie des informations contenues dans le formulaire soient communiquées ou rendues publiques, ils peuvent mentionner leurs inquiétudes dans leur demande de participation.

Les juges décident de la suite à donner à ces préoccupations sécuritaires, et peuvent ordonner des mesures visant à protéger une victime. Par exemple, les juges peuvent ordonner que le Procureur ou la Défense n'entre pas directement en contact avec les victimes, mais seulement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

La représentation légale

Les victimes doivent-elles avoir un représentant légal ?

Les victimes ont le droit de se faire assister par un représentant légal en ce qui concerne leur participation ou les réparations. Les procédures pénales sont complexes et les victimes ont tout intérêt à bénéficier de conseils juridiques et d'une représentation légale adéquats.

Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal, lequel doit avoir une expérience d'au moins dix années du procès pénal en qualité d'avocat, de juge au pénal ou de procureur, et maîtriser parfaitement l'une des deux langues de travail de la Cour (français ou anglais). Le Greffe de la CPI aidera les victimes à trouver un représentant légal en leur fournissant une liste d'avocats qualifiés. Il existe également au sein de la Cour un Bureau du conseil public pour les victimes, qui sera en mesure de fournir une assistance juridique aux victimes. Les fonctions remplies par ce Bureau sont exposées plus en détail ci-après.

Chaque victime peut-elle se faire représenter par son propre avocat ?

Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, les juges peuvent, pour assurer l'efficacité de la procédure, demander à certaines d'entre elles de se regrouper pour former un groupe de victimes qui seront représentées par un ou plusieurs représentants légaux communs. On parle alors de représentation légale commune.

Si pour une raison ou une autre, les victimes ne sont pas en mesure de s'organiser et de choisir un représentant légal commun, les juges peuvent demander au Greffier de la CPI de s'en charger. Si les victimes ne sont pas satisfaites du choix du Greffier, elles peuvent demander aux juges d'examiner la décision de ce dernier. Elles peuvent aussi s'en remettre aux juges si elles préfèrent ne pas être regroupées avec d'autres victimes, parce qu'elles estiment par exemple que leurs intérêts doivent être représentés séparément en raison d'un conflit d'intérêts.

Qu'advient-il lorsqu'une victime n'a pas les moyens de rétribuer un représentant légal ?

Malgré les ressources limitées dont dispose l'aide judiciaire, la Cour peut apporter une assistance financière, partielle ou totale.

L'assistance juridique fournie par le Bureau du conseil public pour les victimes est gratuite.

Encadré 7 : Quel est le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) ?

Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, s'il y a lieu, en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques. Le Bureau du conseil public pour les victimes est indépendant. Ses membres ne reçoivent d'instructions de personne s'agissant de la représentation des victimes. Cette indépendance est une condition essentielle de l'exécution de sa mission consistant à aider les représentants légaux et à représenter les victimes. Cette indépendance permet au Bureau de travailler sans subir de pression, de quelque nature que ce soit, et préserve la relation privilégiée qu'entretiennent les victimes et leurs représentants légaux.

Il est possible de joindre le Bureau à l'adresse suivante :

Bureau du conseil public pour les victimes

Boîte postale 19519, 2500 CM

La Haye, Pays-Bas

Tél.: +31 (0)70 5158515 / +31 (0)70 5158108

Télécopieur : +31 070 5158855

Adresse électronique : OPCV@icc-cpi.int

La procédure de demande

Quel est l'objectif du formulaire de demande ?

L'objectif du formulaire de demande est de recueillir des informations suffisantes pour permettre aux juges de la Chambre de décider si un demandeur a le droit de participer à la procédure. Le fait de remplir un formulaire ne donne pas automatiquement le droit de participer à la procédure.

Où peut-on obtenir le formulaire de demande ?

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de la SPVR aux adresses mentionnées dans le présente guide. Ce formulaire peut également être téléchargé à partir du site Internet de la CPI, à l'adresse www.icc-cpi.int. Pour toute question concernant le formulaire, la manière de le remplir, la possibilité d'en obtenir un autre, ou la meilleure façon, une fois rempli, de le transmettre à la Cour, veuillez prendre contact avec la SPVR par téléphone, courriel ou télécopieur, aux coordonnées fournies dans le présente Guide.

Où la victime doit-elle envoyer le formulaire de demande dûment rempli ?

Les formulaires de demande dûment remplis ainsi que tous les documents joints, notamment une photocopie de la carte d'identité ou d'un autre document

d'identification, doivent être transmis à l'attention de la SPVR au siège de la CPI ou aux bureaux extérieurs, de l'une des façons précisées dans le présent guide. S'ils sont transmis par télécopieur ou par voie électronique, un exemplaire original signé du formulaire de demande dûment rempli doit également être remis en mains propres ou envoyé par la poste.

Comment les bureaux extérieurs de la CPI peuvent-ils prêter assistance ?

Les bureaux extérieurs de la CPI peuvent fournir des copies des formulaires de demande, en organiser la distribution et la collecte et indiquer auprès de qui trouver de l'aide pour remplir les formulaires de demande.

Qu'advient-il des demandes transmises à la CPI ?

Chaque demande reçue fait l'objet d'un accusé de réception sur lequel figure un numéro d'enregistrement que le demandeur doit utiliser lorsqu'il communique avec la Cour. Si le demandeur transmet des informations supplémentaires à la Cour, il doit indiquer le numéro de référence pour que la demande soit dûment mise à jour.

Dès sa réception par la Cour, la demande est transmise, pour examen, à une chambre saisie de la situation ou de l'affaire à laquelle elle se rapporte. La Chambre décidera si la personne présentant la demande a bien été victime d'un crime relevant de la compétence de la CPI et si elle sera autorisée à participer à la procédure.

Les victimes ou, le cas échéant, leurs représentants légaux seront informés sans délai de la décision des juges. La procédure de demande est longue et la Chambre peut mettre un certain temps avant de rendre sa décision.

Encadré 8 : Procédure de demande de participation des victimes à la CPI

1. Les victimes sont informées de leurs droits et de la façon de présenter une demande.
2. Les victimes obtiennent et remplissent un formulaire standard de demande avec l'aide de personnes ou d'organisations formées par la CPI.
3. Les victimes soumettent leurs demandes à la SPVR au siège de la CPI ou aux bureaux extérieurs.
4. La SPVR reçoit les demandes des victimes et communique un numéro de référence au demandeur à l'adresse qu'il a indiquée.
5. La SPVR soumet à la chambre les demandes des victimes. Un numéro de demande est assigné.
6. Les juges examinent chaque demande et décident si elle doit être acceptée ou rejetée, et le demandeur est informé de la décision.
7. Si la demande est acceptée, le demandeur reçoit des informations concernant la représentation légale. En cas de refus, il peut présenter une nouvelle demande.

La demande de participation à la procédure comporte-t-elle des frais pour la victime ?

Non, le formulaire et la demande de participation à la procédure sont gratuits. La CPI a pour règle de ne pas demander de frais de participation, à quelque stade de la procédure de demande que ce soit.

Qui peut utiliser le formulaire de demande ?

Toute personne ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un des crimes relevant de la compétence de la CPI et souhaitant participer à une procédure devant la CPI peut utiliser le formulaire de demande. Il importe de noter que la procédure de demande est personnelle. Si plusieurs membres d'une famille demandent à participer à la procédure, chaque membre de la famille doit remplir et signer un formulaire de demande.

Le présent formulaire peut être utilisé par les personnes suivantes :

- Une victime qui demande à participer à une procédure portée devant la Cour ;
- Une personne qui agit au nom d'une victime, si celle-ci est un enfant ou souffre d'un handicap qui l'empêche d'agir en personne ;
- Une personne peut présenter la demande avec le consentement de la victime.

Quel est le rôle de la personne qui agit au nom de la victime ?

Lorsqu'une personne présente une demande au nom du demandeur dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, la Cour considérera que la demande a été valablement présentée dès lors que :

- les renseignements pertinents ont été fournis dans les questions de 14 à 21 du formulaire de demande ;
- le mandataire de la victime a signé la partie H du formulaire de demande ;
- si la victime est un adulte et peut comprendre cette procédure, il/elle doit signer Partie H du formulaire.
- La preuve de l'identité doit être fournie pour la victime et le mandataire
- La preuve de la relation entre la victime et le mandataire doit être fournie,

Quel est le rôle de la personne qui assiste la victime ?

Lorsqu'une victime (ou une personne qui agit en son nom) remplit le présent formulaire de demande, elle peut avoir besoin de se faire aider. Il en est ainsi lorsque la victime ou la personne qui agit en son nom ne sait ni lire ni écrire. Dans le formulaire les questions 23 et 24 font référence à la personne qui assiste la victime.

Il convient de noter que la personne qui aide une victime à remplir le formulaire de demande ne possède aucun statut juridique au regard de la procédure, n'est pas considérée comme un représentant du demandeur et n'est pas habilitée à agir au nom du demandeur lorsqu'il présente la demande.

Dans quelle langue le formulaire de demande doit-il être rempli ?

Les deux langues de travail de la Cour sont le français et l'anglais. Les demandeurs doivent utiliser l'une ou l'autre de ces langues, dans toute la mesure possible. Si un demandeur n'est pas en mesure de fournir les informations demandées dans l'une de ces deux langues et souhaite soumettre sa demande dans une autre langue, il lui est recommandé d'en informer la CPI ou ses bureaux extérieurs au préalable, la Cour n'ayant pas à son service des traducteurs pouvant travailler dans toutes les langues et disposant de ressources limitées à cette fin.

Comment une victime peut-elle se renseigner sur la suite donnée à sa demande ?

Pour savoir où en est sa demande, une victime ou son représentant légal peut s'adresser à la SPVR à La Haye ou à un bureau extérieur. Il sera alors nécessaire d'indiquer le numéro d'enregistrement assigné à la demande.

Comment une victime peut-elle retirer sa demande ?

Une victime qui souhaite retirer sa demande, à quelque stade que ce soit, doit en informer la Cour sans délai et prendre contact avec la SPVR à La Haye ou avec un bureau extérieur, de l'une des manières indiquées dans le présent guide. Il faudra indiquer le numéro d'enregistrement assigné à la demande ainsi que les motifs de cette décision.

Qu'advient-il lorsque la demande de participation est rejetée ?

Si la demande de participation est rejetée par la Chambre pour quelque raison que ce soit, le demandeur en est informé et il peut présenter une nouvelle demande de participation à une date ultérieure. Il devra alors indiquer le numéro d'enregistrement qui lui avait été assigné à l'origine.

Que se passe-t-il si une demande frauduleuse est présentée à la CPI ?

Plusieurs mécanismes sont en place pour écarter les demandes abusives. Dans ce but, la CPI exige que le demandeur fournisse, d'une manière ou d'une autre, la preuve de son identité, des signatures et d'autres informations en fonctions desquelles les juges, après un examen minutieux, devront décider si le demandeur est bel et bien une victime ayant le droit de participer à une procédure devant la CPI.

Si la victime est admise en tant que participation à une procédure se déroulant devant la CPI

Que se passe-t-il une fois qu'une victime est admise en tant que participant ?

Une fois qu'une victime est admise en tant que participant à un stade donné d'une situation ou d'une affaire, elle sera tenue informée de la progression de la situation ou de l'affaire en question. Elle sera informée de chaque étape de la procédure, y compris des dates des audiences, de la décision finale de la Cour et de tout appel interjeté. Ces notifications seront probablement envoyées aux représentants légaux ; à défaut, la Cour entrera directement en contact avec la victime.

Il n'est pas nécessaire de soumettre un nouveau formulaire à chaque nouvelle phase de la procédure, car la Cour examine automatiquement si la victime a également le droit d'y participer, dès lors qu'elle a exprimé le désir de participer aux phases ultérieures. Les victimes sont informées de cette décision par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Les victimes doivent-elles se rendre au siège de la CPI à La Haye, aux Pays-Bas ?

En général, les victimes n'auront pas à se déplacer jusqu'au siège de la Cour si tel n'est pas leur souhait. La participation des victimes à la procédure se fera dans la plupart des cas par l'intermédiaire d'un représentant légal, chargé d'exposer leurs vues et leurs préoccupations à la Cour.

La Cour ne prend pas en charge les dépenses engagées par les victimes qui participent à la procédure et souhaitent se rendre à La Haye, mais elle peut, dans certaines situations exceptionnelles, prendre en charge les frais de voyage ou apporter une autre forme de soutien.

Les demandes de participation aux différentes phases de la procédure doivent-elles être présentées dans certains délais ?

Les demandes de participation sont étroitement liées à la procédure portée devant la CPI. Par conséquent, les victimes qui souhaitent présenter une demande pour une phase donnée de la procédure doivent le faire suffisamment à l'avance pour permettre aux juges de se prononcer. Les demandeurs doivent tenir compte du temps nécessaire à la CPI pour traiter la demande. S'il est trop tard pour être admis à la phase donnée, la demande sera examinée en relation avec la phase suivante, pour autant que le demandeur ait exprimé le souhait de participer à la phase ou aux phases ultérieures.

V. Instructions sur la manière de remplir les différentes sections du formulaire de demande

Lorsque vous remplissez le formulaire de participation, veuillez prendre en compte les points suivants :

- Toute personne demandant à participer à une procédure devant la CPI doit remplir un formulaire de demande individuel.
- Veuillez remplir le formulaire de demande de manière aussi complète que possible. En cas de réponse non fournie ou partielle, la demande sera néanmoins examinée, mais la Cour pourrait avoir besoin de renseignements supplémentaires, ce qui ralentira la procédure.
- Il se peut que l'espace réservé dans le formulaire ne suffise pas pour les réponses à certaines questions. Le cas échéant, veuillez continuer sur un feuillet séparé que vous joindrez au formulaire de demande. Le demandeur doit apposer ses initiales à la fin de chaque page supplémentaire. Si possible, veuillez agraffer les pages supplémentaires au formulaire de demande, pour éviter qu'elles se perdent.
- Si le formulaire de demande de participation est envoyé à la Section de la participation des victimes et des réparations par télécopieur ou par courriel, le demandeur doit également transmettre un exemplaire original signé.
- Veuillez dactylographier vos réponses ou les écrire clairement de sorte que la Cour puisse comprendre tout ce qui aura été inscrit sur la demande. Si la demande de participation est remplie à la main, veuillez utiliser un stylo plume ou un stylo à bille plutôt qu'un crayon, qui rend la lecture difficile et le texte plus facilement effaçable.
- La demande doit être signée par la victime et le mandataire s'il y a lieu. Si la victime ne peut pas écrire, elle peut faire une marque spéciale. Un tampon encreur est disponible sur lequel elle peut laisser son empreinte digitale. Sinon, elle peut laisser une autre marque personnelle avec un stylo, comme une croix ou toute autre marque.
- Veuillez ne pas oublier la partie Rappel à la fin du formulaire qui permet de vérifier que toutes les sections du formulaire de demande restent ensemble.

Documents à envoyer avec une demande

À certains endroits du formulaire, il vous est demandé de fournir la photocopie de certains documents, notamment pour justifier votre identité ou un lien quelconque avec une victime. Les photocopies de ces documents, pour autant qu'ils soient disponibles, seront très utiles au moment de l'examen de la demande.

Si le demandeur est en possession d'autres documents qui ne sont pas spécifiquement requis mais qu'il considère pertinents au regard de sa demande, tels que rapports d'expertise, dossiers médicaux, casiers judiciaires, photographies, films, etc., il convient de joindre une copie à la demande.

La demande sera examinée même si elle n'est pas accompagnée de tels documents.

VI. Contacter la CPI

Siège de la CPI

Cour pénale internationale
Section de la participation des victimes et des réparations
P.O. Box 19519, 2500 CM
La Haye (Pays-Bas)
Fax : +31 70 515 9100
Email : vprsapplications@icc-cpi.int

Bureaux extérieurs de la CPI

Bureau extérieur de la CPI à Kampala

Section de la participation des victimes et des réparations
P.O. Box 72735 – Kampala (Ouganda)
Tel. + 256 77 2 706062

Bureau extérieur de la CPI à Kinshasa

Section de la participation des victimes et des réparations
Tel. + 243 998011426 or +243 998011433

Bureau extérieur de la CPI à Bangui, République Centrafricaine

Section de la participation des victimes et des réparations
Tel.: +236 (0)75 10 93 19

Autres formulaires et documents concernant la participation des victimes ou les réparations qui peuvent être obtenus auprès de la section de la participation des victimes et des réparations

Ces formulaires et les documents les accompagnants peuvent être obtenus auprès de la CPI par le truchement de la Section de la participation des victimes et des réparations à La Haye ou dans l'un des bureaux extérieurs.

Veillez noter que ces documents seront envoyés gratuitement.

VII. Explication des termes utilisés dans le présent guide

Affaire : Procédure se déroulant devant la CPI dans le cadre de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré contre un ou plusieurs individus.

Audience : Séance au cours de laquelle les juges se prononcent sur une question de fait ou de droit. Elle porte généralement sur un point précis et peut comprendre la comparution d'un témoin.

Bureau du Procureur : Le Bureau du Procureur a pour mission de recevoir et d'examiner les renvois et les communications en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, enquêter sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et poursuivre en justice les auteurs de ces crimes. Le Bureau du Procureur est un organe de la Cour indépendant.

Chambre : Formation composée de juges de la CPI affectés à une situation ou à une affaire donnée. Ainsi, les situations afférentes à la République du Congo et au Darfour ont été assignées à la Chambre préliminaire I et la situation en Ouganda a été assignée à la Chambre préliminaire II.

Chambres : Les bureaux des juges et le personnel travaillant avec eux. Les chambres de la CPI sont réparties en quatre sections. La section des appels, la section de première instance et la section préliminaire.

Compétence : Le pouvoir de la Cour de connaître d'une affaire et de prononcer un jugement. Voir la Partie I du présent guide, où figure une description de la compétence de la CPI.

Conseil : Un avocat qui représente une victime ou une personne accusée devant la Cour. Le conseil doit avoir une expérience du procès pénal d'au moins dix années en qualité d'avocat, de juge ou de procureur, et avoir une bonne maîtrise de l'anglais ou du français.

Défense : La Défense s'entend du défendeur et de son équipe de conseillers juridiques.

Demandeur : Toute personne qui introduit une demande de participation à une procédure portée devant la CPI.

États parties : Les États qui ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou y ont adhéré. Au mois d'avril 2010, 111 États étaient parties au Statut de Rome.

Greffe : L'organe de la Cour responsable de fournir un soutien administratif et opérationnel au Président, aux chambres et au Bureau du Procureur. Il prête aussi

assistance à la Défense et aux victimes et est chargé de l'information publique et des activités de sensibilisation de la Cour.

Mandataire : Une personne qui présente une demande de participation et / ou de réparations à la CPI pour une victime. Cela peut se produire dans le cas des victimes qui sont incapables de présenter la demande eux-mêmes (par exemple des enfants ou les personnes handicapées) ou des victimes qui préfèrent demander à quelqu'un d'autre de présenter une demande en leur nom et ont donné leur consentement à quelqu'un d'autre de le faire.

Personne accusée : Toute personne physique accusée devant la CPI ; une personne contre laquelle une ou plusieurs charges ont été confirmées par des juges de la CPI.

Personne qui agit au nom d'une victime : Toute personne introduisant pour le compte d'une victime une demande de participation et/ou de réparation à la CPI. Soit lorsque la victime ne peut agir elle-même (notamment un enfant ou une personne qui a un handicap l'empêchant de présenter une demande ou bien une personne décédée), soit lorsqu'elle préfère demander à une tierce personne de présenter une demande en son nom et lui a donné son consentement à cette fin.

Procédure : Une succession de phases (formelles), de l'ouverture de l'enquête à la décision définitive, à l'issue desquelles un tribunal rend un jugement. Les phases sont les suivantes : l'examen préliminaire, la phase préliminaire, le procès et l'appel.

Renvoi : L'une des façons de déférer une situation devant la Cour. Les États parties et le Conseil de sécurité peuvent procéder à un renvoi devant le Procureur de la CPI.

Représentant des victimes : Un conseil nommé pour agir au nom d'une victime ou d'un groupe de victimes.

Représentant légal commun : Lorsqu'il y a de nombreuses victimes, une chambre peut, pour assurer l'efficacité de la procédure, demander aux victimes de choisir un avocat qui les représentera collectivement. On appelle cette personne le représentant légal commun.

Situation : Une situation qui fait l'objet d'un examen par la Cour. Une situation peut se définir par un conflit donné auquel participent des intervenants dont les agissements peuvent être assimilés à des crimes relevant de la CPI. Les limites de la situation peuvent être fixées dans le renvoi effectué par l'État partie ou le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elles peuvent aussi être établies par la Cour lorsqu'en l'absence d'un renvoi, elle a pris l'initiative d'enquêter sur des crimes.

SPVR : Section de la participation des victimes et des réparations. Cette section prête assistance aux victimes dans le cadre de leurs demandes de participation à une

procédure ou de leurs demandes en réparation, ou les deux. Elle aide également les victimes à obtenir des conseils juridiques et à organiser leur représentation légale.

Témoin : Toute personne qui témoigne devant la Cour. Un témoin est normalement cité par le Procureur qui s'efforce de faire la preuve des charges portées contre la personne accusée, ou par la Défense qui défend l'accusé contre les charges portées contre lui. Un témoin peut également être cité par une victime ou par une chambre.

Unité d'aide aux victimes et aux témoins : Cette unité assure la protection et le soutien psychologique des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toutes autres personnes qui courent un risque du fait de leur témoignage. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des programmes de protection des témoins.

Victime : S'entend de toute personne qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.